Nations Unies S/RES/1988 (2011)*



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 juin 2011

Résolution 1988 (2011)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6557e séance, le 17 juin 2011

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur le terrorisme international et la menace qu'il constitue pour l'Afghanistan, en particulier ses résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1363 (2001), 1373 (2001), 1390 (2002), 1452 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1566 (2004), 1617 (2005), 1624 (2005), 1699 (2006), 1730 (2006), 1735 (2006), 1822 (2008), 1904 (2009), ainsi que les déclarations de son président sur la question,

Rappelant ses résolutions prorogeant au 22 mars 2012 le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan défini dans sa résolution 1974 (2011),

Réaffirmant que la situation en Afghanistan continue de menacer la paix et la sécurité internationales et *se déclarant* vivement préoccupé par l'état de sécurité dans le pays, en particulier les violences terroristes que commettent les Taliban, Al-Qaida, les groupes armés illégaux, les criminels et les trafiquants de stupéfiants, ainsi que par les liens étroits entre activités terroristes et drogues illégales, qui menacent la population locale, notamment les enfants, les forces de sécurité et le personnel militaire et civil international,

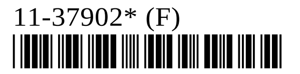
Se réaffirmant fermement attaché à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan,

Soulignant qu'il est important qu'un processus politique sans exclusive vienne soutenir en Afghanistan l'entreprise de réconciliation de tous les citoyens et *reconnaissant* qu'il n'y a pas de solution purement militaire susceptible de garantir la stabilité du pays,

Rappelant que le Gouvernement afghan est animé du désir ardent de réaliser la réconciliation nationale, envisagée par l'Accord de Bonn de 2001, la Conférence de Londres de 2010 et la Conférence de Kaboul de 2010,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (1er juillet 2011).

11-37902* (F)





Reconnaissant que l'état de sécurité a évolué en Afghanistan et que certains membres des Taliban ont rallié le Gouvernement afghan et rejeté l'idéologie terroriste d'Al-Qaida et de ses partisans et soutiennent la recherche d'une solution pacifique du conflit qui se poursuit en Afghanistan,

Reconnaissant que, malgré l'évolution de la situation et les progrès de la réconciliation, la situation en Afghanistan reste une menace contre la paix et la sécurité internationales, *réaffirmant* qu'il faut repousser cette menace par tous moyens dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, y compris les droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, et *insistant* sur l'importance du rôle que les Nations Unies jouent dans cette entreprise,

Rappelant que les conditions de la réconciliation offerte à tous les Afghans résultant du communiqué de Kaboul du 20 juillet 2010 et approuvées par le Gouvernement afghan et la communauté internationale sont la renonciation à la violence, l'absence de tout lien avec les organisations terroristes internationales et le respect de la Constitution afghane, dont le droit des femmes et des membres des minorités,

Soulignant qu'il est important que toutes les personnes, tous les groupes, toutes les entreprises et entités qui participent d'une manière ou d'une autre au financement ou au soutien d'actes ou d'activités de personnes antérieurement désignées comme Taliban, et toutes les personnes, tous les groupes, toutes les entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, acceptent l'offre de réconciliation du Gouvernement afghan,

Notant que le Gouvernement afghan lui a demandé de soutenir la réconciliation nationale en radiant des listes des régimes de sanctions de l'Organisation des Nations Unies le nom de personnes qui respectent les conditions de réconciliation et ont donc cessé d'exécuter ou de soutenir des activités qui menacent la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan,

Se félicitant des résultats de la Jirga consultative de paix du 6 juin 2010, à laquelle 1 600 délégués afghans représentant largement tous les groupes ethniques et religieux afghans, hauts fonctionnaires, religieux, chefs tribaux, représentants de la société civile et réfugiés afghans résidant en Iran et au Pakistan, ont débattu des moyens de mettre fin à l'insécurité et dressé un plan d'instauration d'une paix durable dans les pays,

Se félicitant aussi de la création du Haut Conseil pour la paix et des efforts de sensibilisation qu'il fait à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afghanistan,

Insistant sur le rôle central que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer en toute impartialité dans la promotion de la paix, de la stabilité et de la sécurité en Afghanistan et *exprimant* sa gratitude et son ferme soutien au Secrétaire général, à son Représentant spécial pour l'Afghanistan et au Groupe Salaam d'appui à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, en ce qu'ils font pour accompagner les efforts de paix et de réconciliation du Haut Conseil pour la paix,

Réaffirmant qu'il soutient la lutte contre la production illicite et le trafic de stupéfiants en provenance d'Afghanistan et de précurseurs chimiques à destination de ce pays dans les pays voisins, les pays situés sur les itinéraires de contrebande, les pays de destination et les pays qui fabriquent les précurseurs,

Exprimant son inquiétude devant la multiplication des enlèvements et des prises d'otages ayant pour but d'obtenir de l'argent ou des avantages politiques et *affirmant* la nécessité de régler le problème,

Réaffirmant la nécessité de faire en sorte que le régime de sanctions actuel concoure effectivement à la lutte contre l'insurrection et soutienne l'effort de promotion de la réconciliation que fait le Gouvernement afghan pour rétablir la paix, la stabilité et la sécurité dans le pays, et *gardant à l'esprit* la teneur des débats du Comité créé par la résolution 1267 (1999) sur la recommandation que lui présentait l'Équipe de surveillance compétente dans son onzième rapport, à savoir que les États Membres devaient traiter différemment les Taliban inscrits sur la Liste et les individus et les entités d'Al-Qaïda et de ses affiliés inscrits sur la Liste lorsqu'ils font la promotion de la paix et de la stabilité en Afghanistan,

Réaffirmant l'appui de la communauté internationale aux efforts de réconciliation menés par les Afghans et exprimant son intention d'envisager de lever comme il se doit les sanctions frappant ceux qui se rallient,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Mesures

1. *Décide* que tous les États prendront les mesures ci-après à l'encontre des personnes et entités qui avant la date de la présente résolution étaient désignées comme Taliban, et des personnes, groupes, entreprises et entités réputés associés aux Taliban selon la section A (« Individus associés aux Taliban ») et la section B (« entités et autres groupes et entreprises associés aux Taliban ») de la Liste récapitulative du Comité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) à la date de l'adoption de la présente résolution, ainsi qu'à l'encontre des personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, que désignera le Comité visé au paragraphe 30 ci-après (ci-après « la Liste ») :

a) Bloquer sans retard les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités en question, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés directement ou indirectement par eux ou par les personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs ressortissants ou par des personnes établies sur leur territoire;

b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire des personnes en question, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à son propre ressortissant l'entrée ou le séjour sur son territoire et que le présent paragraphe ne s'applique pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires à une procédure judiciaire ni lorsque le Comité détermine que l'entrée ou le transit se justifient dans tel ou tel cas, notamment quand il concourt directement aux efforts de réconciliation du Gouvernement afghan;

c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités en question, à partir de leur territoire, du fait de leurs ressortissants établis hors de celui-ci, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tout type,

y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange des armes et des matériels susmentionnés, ainsi que la fourniture de conseils techniques, d'aide ou de formation en matière d'arts militaires;

2. *Décide* que les personnes antérieurement désignées comme Taliban et les autres personnes, groupes, autres entreprises et entités qui leur sont associés, dont les noms figuraient à la date de la présente résolution dans les sections A (« Personnes associées aux Taliban ») et B (« Entités et autres groupes et entreprises associés aux Taliban ») de la Liste récapitulative tenue par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban et les personnes et les entités associées, ne seront plus inscrits sur cette Liste récapitulative et qu'ils le seront dorénavant sur la Liste visée au paragraphe 1; *décide aussi* que tous les États continueront de prendre les mesures visées au paragraphe 1 à l'encontre des personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste;

3. *Décide* que les actes et activités indiquant que telle personne, tel groupe, telle entreprise ou telle entité méritent d'être inscrits comme le prévoit le paragraphe 1 ci-dessus sont les suivants :

a) Le fait de concourir à financer, organiser, faciliter, préparer ou exécuter des actes ou activités sous le nom, pour le compte et à l'appui de ceux qui étaient précédemment désignés comme Taliban, ou de concert avec eux;

b) Le fait de fournir, vendre ou transférer des armements ou matériels connexes à ces personnes;

c) Le fait de recruter pour le compte de ces personnes;

d) Le fait de soutenir de toute autre manière les actes ou les activités des personnes précédemment désignées et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan;

4. *Affirme* que toute entreprise ou entité qui est possédée ou contrôlée directement ou indirectement par toute personne, tout groupe, toute entreprise ou entité inscrits sur la Liste ou qui les soutiennent de quelque manière mérite d'être inscrite sur la Liste;

5. *Constate* que les moyens de financement ou d'assistance dont il s'agit comprennent sans s'y limiter le produit de la culture, de la production et du trafic de stupéfiants et de leurs précurseurs en provenance d'Afghanistan ou en transit dans le pays;

6. *Confirme* que les prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus visent tous les types de ressources économiques et financières – y compris mais sans s'y limiter celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes – utilisées pour soutenir les Taliban inscrits sur la Liste et les personnes, groupes, entreprises et sociétés qui leur sont associés, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et l'insécurité de l'Afghanistan et des autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés;

7. *Confirme également* que les prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus visent aussi le paiement de rançons à des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste;

8. *Décide* que les États Membres autoriseront s'ils le souhaitent le versement sur un compte bloqué en vertu des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus de tout paiement destiné à toute personne, tout groupe, toute entreprise ou entité inscrits sur la Liste pourvu que ce paiement reste assujetti aux dispositions du paragraphe 1 et soit à ce titre bloqué;

9. *Décide* que tous les États Membres pourront se prévaloir des dispositions organisant des dérogations aux mesures visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, établies aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), tels que modifiés par la résolution 1735 (2006), et *encourage* les États à les invoquer;

Inscriptions sur la Liste

10. *Engage* tous les États Membres à communiquer au comité visé au paragraphe 30 ci-dessous (« le Comité »), pour inscription sur la Liste, le nom des personnes, groupes, entreprises ou entités qui concourent d'une manière ou d'une autre à financer ou à soutenir des actes et des activités visés au paragraphe 3 ci-dessus;

11. *Décide* que les États Membres qui proposent l'inscription de tout nom sur la Liste au Comité fourniront à celui-ci autant de renseignements que possible à son sujet, en particulier des informations permettant d'identifier précisément et formellement les personnes, groupes, entreprises et entités considérés et, dans la mesure du possible, les renseignements dont l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a besoin pour faire paraître une notice spéciale;

12. *Décide* que les États Membres qui proposent l'inscription de tout nom sur la Liste au Comité présenteront à celui-ci un exposé détaillé de l'affaire, que cet exposé pourra être distribué sur demande, sauf les passages que l'État auteur qualifie de confidentiels, et qu'il pourra servir à rédiger l'exposé des motifs de l'inscription envisagé au paragraphe 13 ci-après;

13. *Charge* le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste, de rendre accessible sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État auteur de la demande, un exposé des motifs de l'inscription;

14. *Invite* tous les membres du Comité et l'Équipe de surveillance à communiquer au Comité toutes les informations qu'ils détiendraient concernant toute demande d'inscription présentée par un État Membre, qui pourraient éclairer la décision du Comité sur la demande d'inscription et dont il pourrait tirer des éléments d'information supplémentaires aux fins de l'établissement de l'exposé des motifs envisagé au paragraphe 13 ci-dessus;

15. *Prie* le Secrétariat d'afficher sur le site Web du Comité toutes informations utiles pouvant être rendues publiques, y compris l'exposé des motifs d'inscription, dès que tel ou tel nom est ajouté à la Liste, et *insiste* sur le fait que cet exposé des motifs doit être disponible en temps utile dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

16. *Demande* aux États Membres qui envisagent de proposer l'inscription de tout nouveau nom sur la Liste de consulter s'il y a lieu le Gouvernement afghan

avant de s'adresser au Comité et les *invite* à prendre au besoin l'avis de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan;

17. *Décide* qu'après publication, et en tout état de cause dans les trois jours ouvrables suivant l'inscription de tout nom sur la Liste, le Comité en avisera le Gouvernement afghan, la Mission permanente de l'Afghanistan et la mission permanente de l'État ou des États où la personne ou l'entité est censée se trouver et, s'il s'agit d'une personne ou d'une entité non afghane, l'État ou les États dont elle est réputée avoir la nationalité;

Radiation de la Liste

18. *Charge* le Comité de radier promptement de la Liste, en procédant au cas par cas, le nom des personnes et des entités qui ne remplissent plus les conditions d'inscription fixées au paragraphe 3 ci-dessus et lui *demande* de prendre dûment en considération les demandes de radiation de personnes répondant aux conditions de réconciliation convenues par le Gouvernement afghan et la communauté internationale – à savoir la renonciation à la violence, l'absence de tout lien avec les organisations terroristes internationales –, dont Al-Qaida et ses cellules, filiales, groupes dissidents et émanations, et le respect de la Constitution afghane, y compris les droits des femmes et des membres des minorités;

19. *Demande* aux États Membres de coordonner s'il y a lieu avec le Gouvernement afghan leurs demandes de radiation de la Liste, afin de les harmoniser avec l'effort de paix et de réconciliation qu'a entrepris celui-ci;

20. *Décide* que les personnes et entités cherchant à se faire radier de la Liste sans être patronnées par un État Membre présenteront leurs demandes au point focal institué par la résolution 1730 (2006);

21. *Invite* la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan à soutenir et faciliter la coopération entre le Gouvernement afghan et le Comité, afin que celui-ci dispose de renseignements suffisants pour se prononcer sur les demandes de radiation et *charge* le Comité visé au paragraphe 30 ci-après d'examiner les demandes de radiation au regard des principes suivants, quand ils sont pertinents :

a) Les demandes de radiation concernant toute personne ralliée devraient si possible contenir une communication du Haut Conseil pour la paix transmise par l'intermédiaire du Gouvernement afghan, confirmant que l'intéressé a le statut de personne ralliée selon les directives applicables ou, s'il s'agit d'une personne ralliée dans le cadre du Programme de renforcement de la paix, des pièces justifiant son ralliement à ce titre, et indiquer son adresse actuelle et les moyens de la joindre;

b) Les demandes de radiation concernant toute personne qui occupait avant 2002 certaines charges dans le régime Taliban et ne répond plus aux conditions d'inscription sur la Liste visée au paragraphe 3 ci-dessus devraient, dans la mesure possible, contenir une communication du Gouvernement afghan confirmant que l'intéressé n'apporte ni son soutien ni sa participation active à des actes qui menacent la paix, la stabilité et la sécurité du pays, et indiquer son adresse actuelle et les moyens de le joindre;

c) Les demandes de radiation de la Liste de toute personne dont on a annoncé le décès doivent comprendre un certificat de décès officiel émanant de l'État de nationalité, de l'État de résidence ou de l'État compétent;

22. *Prie* tous les États Membres, mais plus particulièrement le Gouvernement afghan, de communiquer au Comité toute information nouvelle dont ils auraient connaissance et selon laquelle le cas de telle personne, tel groupe, telle entreprise ou entité rayé de la Liste devrait être examiné aux fins d'inscription sur la Liste en vertu des dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution et *prie également* le Gouvernement afghan de communiquer chaque année au Comité un rapport sur la situation des personnes qui se seraient ralliés, et qui ont été radiées de la Liste par le Comité au cours de l'année précédente;

23. *Charge* le Comité d'examiner rapidement toute information selon laquelle telle personne radiée de la Liste aurait repris les activités visées au paragraphe 3, et notamment mené des actes incompatibles avec les conditions de réconciliation décrites au paragraphe 18 de la présente résolution, et *prie* le Gouvernement afghan ou d'autres États Membres, s'il y a lieu, de soumettre une demande d'inscription du nom de la personne considérée sur la Liste;

24. *Décide* que le Secrétariat transmettra, dès que possible après que le Comité a pris la décision de radier tel ou tel nom de la Liste, ladite décision au Gouvernement afghan et à la Mission permanente d'Afghanistan pour information et qu'il devrait également notifier, dès que possible, la mission permanente de l'État ou des États dans lesquels on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas de toute personne ou entité non afghane, le ou les État(s) de nationalité, et *décide* en outre que les États ayant ainsi reçu notification prennent les mesures nécessaires, conformément à leur législation et à leurs pratiques internes, pour notifier promptement à la personne ou l'entité concernée le fait qu'elle a été radiée de la Liste, ou l'en informer;

Révision et tenue à jour de la Liste

25. *Est conscient* du fait que le conflit actuel en Afghanistan, et l'urgence que le Gouvernement afghan et la communauté internationale attachent à une solution politique pacifique du conflit, supposent de procéder rapidement et en temps voulu à des modifications de la Liste, y compris l'ajout ou la radiation de noms de personnes et d'entités, *exhorte* le Comité à se prononcer rapidement sur les demandes de radiation, *prie* le Comité de revoir périodiquement chacune des entrées de la Liste, y compris, selon qu'il convient, d'étudier la situation des personnes considérées comme ralliées, des personnes pour lesquelles on manque d'identifiants, des personnes qui seraient décédées et des entités qui n'existeraient plus ou dont la disparition a été confirmée, *charge* le Comité de définir les directives applicables à ces révisions en conséquence, et *prie* l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité, tous les six mois :

a) La liste des personnes inscrites sur la Liste que le Gouvernement afghan considère ralliées, accompagnée des documents pertinents comme indiqué au paragraphe 21 a);

b) La liste des personnes et entités figurant sur la Liste et pour lesquelles celle-ci ne comporte pas les identifiants nécessaires à l'application effective des mesures imposées à leur encontre;

c) La liste des personnes figurant sur la Liste qui seraient décédées et des entités qui n'existeraient plus ou dont la disparition est confirmée, accompagnée des documents prévus, comme indiqué au paragraphe 21 c);

26. *Exhorte* le Comité à veiller à appliquer des procédures équitables et transparentes, et *charge* le Comité d'élaborer dès que possible, des directives en conséquence, en particulier s'agissant des activités visées aux paragraphes 9, 10, 11, 12, 17, 20, 21, 24, 25 et 27;

27. *Engage* les États Membres et les organisations internationales concernées à envoyer des représentants rencontrer les membres du Comité afin de partager avec eux des informations et de débattre de toute question pertinente, et *se félicite* de l'organisation périodique par le Gouvernement afghan de réunions d'information au sujet de l'impact des sanctions ciblées pour ce qui est de dissuader les menaces contre la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan et d'accompagner le processus de réconciliation mené sous la direction de l'Afghanistan;

Coopération avec le Gouvernement afghan

28. *Encourage* la poursuite de la coopération entre le Comité, le Gouvernement afghan et la MANUA, notamment l'identification et la communication d'informations détaillées au sujet d'individus et d'entités qui concourent à financer des actes ou activités énoncés au paragraphe 3 de la présente résolution ou qui appuient de tels actes ou activités, et les invitations faites à des représentants de la MANUA de prendre la parole devant le Comité;

29. *Se félicite* de la volonté du Gouvernement afghan d'aider le Comité à coordonner les demandes d'inscription sur la liste et de radiation de la liste ainsi que la communication de toutes informations utiles au Comité;

Nouveau Comité des sanctions

30. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un Comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil (ci-après « le Comité »), chargé des tâches suivantes :

a) Examiner les demandes d'inscription sur la Liste et les demandes de radiation de la Liste ainsi que les propositions de mises à jour des informations utiles pour la Liste visées au paragraphe 1;

b) Examiner les demandes d'inscription sur la Liste et de radiation de la Liste ainsi que les mises à jour proposées des informations concernant la section A (« personnes associées aux Taliban ») et la section B (« entités, groupes et entreprises associés aux Taliban ») de la Liste récapitulative dont était saisi, à la date d'adoption de la présente résolution, le Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban et les personnes et entités associées;

c) Mettre régulièrement à jour la Liste visée au paragraphe 1;

d) Afficher sur le site Web du Comité les résumés des motifs d'inscription pour toutes les entrées figurant sur la Liste;

e) Examiner les noms figurant sur la Liste;

f) Faire périodiquement rapport au Conseil au sujet des informations qui lui ont été communiquées concernant l'application de la résolution, y compris le non-respect des mesures imposées par celle-ci;

g) Veiller à instituer des procédures équitables et transparentes d'inscription des personnes et entités sur la Liste ou de radiation de la Liste ainsi que d'octroi de dérogations pour raisons humanitaires;

h) Examiner les rapports présentés par l'Équipe de surveillance;

i) Suivre l'application des mesures visées au paragraphe 1;

j) Examiner les demandes de dérogation au regard des paragraphes 1 et 9;

k) Arrêter les directives nécessaires pour faciliter l'application des mesures susmentionnées;

l) Encourager le dialogue avec les États Membres intéressés, notamment de la région, et notamment inviter des représentants de ces États à le rencontrer afin d'examiner l'application des mesures;

m) Solliciter auprès de tous les États toutes informations qu'il jugerait utiles concernant les dispositions qu'ils ont prises pour appliquer efficacement les mesures susmentionnées;

n) Examiner les informations concernant des violations présumées des mesures arrêtées dans la présente résolution ou le non-respect desdites mesures, et y donner la suite qu'il convient;

o) Faciliter, par le biais de l'Équipe de surveillance et des institutions spécialisées des Nations Unies, la fourniture, sur demande des États Membres, d'une assistance au développement des capacités en vue de renforcer l'application des mesures;

p) Coopérer avec d'autres comités des sanctions compétents créés par le Conseil de sécurité, notamment le Comité créé par la résolution 1267 (1999);

Équipe de surveillance

31. *Décide* que pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat, l'Équipe de surveillance de l'application de la résolution 1267 (1999), créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), secondera le Comité pendant une période de 18 mois, conformément au mandat contenu à l'annexe A de la présente résolution, et *prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet;

Coordination et information

32. *Est conscient* de la nécessité de maintenir le contact avec les comités du Conseil, les organisations internationales et les groupes d'experts compétents, y compris le Comité créé par la résolution 1267 (1999), le Comité contre le terrorisme (CCT), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), en particulier compte tenu de la présence permanente dans la région d'Al-Qaida et de tout groupe affilié, cellule, groupe dissident ou groupe dérivé d'Al-Qaida et de l'influence négative qu'ils exercent sur le conflit afghan;

33. *Encourage* la MANUA à fournir au Haut Conseil pour la paix, à sa demande, une assistance pour ce qui est d'encourager les individus inscrits sur la Liste à se rallier;

Examen de la question

34. *Décide* d'examiner l'application des mesures édictées dans la présente résolution dans 18 mois et d'y apporter, si nécessaire, des ajustements afin d'appuyer la paix et la stabilité en Afghanistan;

35. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe I

Conformément au paragraphe 31 de la présente résolution, l'Équipe de surveillance est placée sous la direction du Comité, ses attributions étant les suivantes :

a) Présenter au Comité, par écrit, deux rapports détaillés et indépendants, le premier d'ici au 31 mars 2012 et le second d'ici au 31 octobre 2012, sur la façon dont les États Membres auront mis en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, ces rapports devant comporter des recommandations précises visant à améliorer la mise en œuvre des mesures et présenter d'autres mesures envisageables;

b) Aider le Comité à passer régulièrement en revue les noms inscrits sur la Liste, notamment en se rendant dans les États Membres et en étant en contact avec eux en vue d'étoffer le dossier du Comité sur les faits et circonstances entourant l'inscription de tout nom sur ladite liste;

c) Aider le Comité à assurer le suivi des demandes d'information adressées aux États Membres, y compris s'agissant de la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution;

d) Présenter au Comité pour examen et approbation, selon qu'il convient, un programme de travail détaillé dans lequel l'Équipe de surveillance décrira les activités qu'elle prévoit de mener pour s'acquitter de sa mission, y compris les déplacements qu'elle envisage d'effectuer;

e) Aider le Comité à analyser les cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution en réunissant les informations obtenues auprès des États Membres et en présentant des études de cas, de sa propre initiative aussi bien qu'à la demande du Comité, en vue de leur examen par celui-ci;

f) Présenter au Comité des recommandations de nature à aider les États Membres à mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste;

g) Aider le Comité à examiner les propositions d'inscription sur la Liste, notamment en compilant et en lui transmettant les informations relatives à l'inscription envisagée et en établissant le projet de résumé des motifs visé au paragraphe 13;

h) Porter à l'attention du Comité tout fait nouveau ou digne d'intérêt de nature à justifier une radiation de la Liste, par exemple la publication d'informations sur telle ou telle personne décédée;

i) Consulter les États Membres avant de se rendre dans certains d'entre eux dans le cadre de son programme de travail approuvé par le Comité;

j) Encourager les États Membres à soumettre des noms et des renseignements complémentaires d'identification en vue de leur insertion dans la Liste, selon les instructions du Comité;

k) Présenter au Comité des renseignements complémentaires d'identification et autres renseignements afin de l'aider à tenir une liste aussi actualisée et précise que possible;

l) Réunir, évaluer et suivre l'information concernant la mise en œuvre des mesures, en rendre compte et formuler des recommandations sur ce sujet, effectuer des études de cas, s'il y a lieu, et étudier à fond toute autre question pertinente selon les instructions du Comité;

m) Consulter les États Membres et d'autres organisations et organes compétents, y compris la MANUA, et mener un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans les capitales, en tenant compte de leurs observations, notamment en ce qui concerne les questions qui pourraient être évoquées dans les rapports de l'Équipe de surveillance visés au paragraphe a) de la présente annexe;

n) Se concerter avec les services de renseignement et de sécurité des États Membres, notamment à l'occasion de réunions régionales, afin de faciliter l'échange d'informations et de renforcer la mise en œuvre des mesures;

o) Se concerter avec les représentants compétents du secteur privé, y compris les institutions financières, pour s'informer de la mise en œuvre pratique du gel des avoirs et élaborer des recommandations aux fins du renforcement de cette mesure;

p) Collaborer avec les organisations internationales et régionales compétentes afin de faire mieux connaître et respecter les mesures;

q) Collaborer avec INTERPOL et les États Membres en vue d'obtenir les photographies des personnes inscrites sur la Liste éventuellement pour insertion dans les Notices spéciales INTERPOL;

r) Aider les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité et leurs groupes d'experts, à leur demande, à intensifier leur coopération avec INTERPOL, comme le prévoit la résolution 1699 (2006);

s) Aider le Comité à fournir aux États Membres, sur leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités pour leur permettre de mieux mettre en œuvre les mesures;

t) Faire rapport au Comité, à intervalles réguliers ou à sa demande, par des communications orales ou écrites sur ses travaux, y compris sur les visites qu'elle a effectuées auprès d'États Membres et sur ses activités;

u) Présenter au Comité dans les 90 jours un rapport écrit et des recommandations sur les liens existant entre les personnes, groupes, entreprises et entités pouvant être inscrits sur la Liste en vertu du paragraphe 1 de la présente résolution et Al-Qaida, l'accent devant être spécialement mis sur les noms figurant tant sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida que sur la Liste mentionnée au paragraphe 1 de la présente résolution, puis présenter régulièrement ce type de rapport et recommandations;

v) S'acquitter de toute autre responsabilité que le Comité pourrait lui confier.